

[08.080](#) é Contre les rémunérations abusives. Initiative populaire

[10.443](#) é Iv.pa. Contre-projet indirect à l'initiative populaire « contre les rémunérations abusives »

Note du secrétariat des Commissions des affaires juridiques du 7 mars 2012

Présentation comparative de l'initiative populaire « contre les rémunérations abusives » et du contre-projet indirect (objet n° 10.443 ; état à la suite de la décision du Conseil national du 6 mars 2012)

La vue d'ensemble ci-après apporte des éclaircissements sur les exigences de l'initiative populaire qui ont été prises en considération dans le contre-projet indirect (objet n° 10.443).

	Exigence de l'initiative populaire	Exigence satisfaite?	Dispositions pertinentes
1.	L'assemblée générale se prononce annuellement sur le montant global des indemnités du conseil d'administration.	Oui	Art. 731k P CO
2.	L'assemblée générale se prononce annuellement sur le montant global des indemnités de la direction.	Oui. Mais : Les statuts définissent si les décisions de l'assemblée générale ont un caractère contraignant ou sont prises à titre consultatif.	Art. 731/P CO (voir aussi art. 626, ch. 8, et art. 698, al. 2, ch. 4a P CO)
3.	L'assemblée générale se prononce annuellement sur le montant global des indemnités du conseil consultatif.	Oui	Art. 731k P CO
4.	L'assemblée générale élit annuellement et individuellement les membres du conseil d'administration.	Élection individuelle: oui Élection annuelle: oui, pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement	Art. 710 P CO

	Exigence de l'initiative populaire	Exigence satisfaite?	Dispositions pertinentes
5.	L'assemblée générale élit annuellement le président du conseil d'administration.	Élection par l'assemblée générale: oui (mais: les statuts peuvent prévoir que le conseil d'administration élit son président.) Élection annuelle: oui, pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement.	Art. 712 et 710 P CO
6.	L'assemblée générale élit annuellement les membres du comité de rémunération.	<i>Pas de disposition</i>	-
7.	L'assemblée générale élit annuellement les représentants indépendants du droit de vote.	oui	Art. 689c, al. 1, P CO
8.	La représentation du droit de vote d'organes est interdite.	oui	Art. 689c, al. 5, P CO
9.	La représentation du droit de vote d'actions en dépôt est interdite.	oui	Art. 689c, al. 5, P CO
10.	Les actionnaires peuvent voter à distance par voie électronique.	oui	Art. 701a – 701d P CO
11.	Les caisses de pension votent dans l'intérêt de leurs assurés.	En partie : Dans la mesure du possible, les institutions de prévoyance exercent leurs droits de vote.	Art. 71a, al. 1, P LPP
12.	Les caisses de pension divulguent le contenu de leur vote.	oui	Art. 71a, al. 3, P LPP
13.	Les statuts règlent les plans de bonus et de participation des membres des organes.	en principe oui (à régler dans le <i>règlement de rémunération</i> , qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale)	Art. 731d, al. 2, ch. 3 et art. 731j P CO

	Exigence de l'initiative populaire	Exigence satisfaite?	Dispositions pertinentes
14.	Les statuts règlent le nombre de mandats externes des membres des organes.	Non, mais obligation de rendre les mandats publics	Art. 731h, al. 3, P CO
15.	Les statuts règlent le montant des rentes touchées par les membres des organes.	en principe oui (les critères sont à fixer dans le <i>règlement de rémunération</i> , qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale)	Art. 731d, al. 2, ch. 4 ^{bis} , et art. 731j P CO
16.	Les statuts règlent le montant des crédits octroyés aux membres des organes.	en principe oui (les critères sont à fixer dans le <i>règlement de rémunération</i> , qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale)	Art. 731d, al. 2, ch. 4 ^{bis} , et art. 731j P CO
17.	Les statuts règlent le montant des prêts accordés aux membres des organes.	en principe oui (les critères sont à fixer dans le <i>règlement de rémunération</i> , qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale)	Art. 731d, al. 2, ch. 4 ^{bis} , et art. 731j P CO
18.	Les statuts règlent la durée des contrats de travail des membres de la direction.	en principe oui (à régler dans le <i>règlement de rémunération</i> , qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale)	Art. 731d, al. 2, ch. 4, et art. 731j P CO
19.	Les membres des organes ne perçoivent aucune indemnité, de départ ou autre.	en principe oui	Art. 731m P CO
20.	Les membres des organes ne reçoivent aucune rémunération anticipée.	en principe oui	Art. 731m P CO
21.	Les membres des organes ne reçoivent aucune prime lors de la vente ou de l'achat de sociétés.	Non, mais les primes sont des indemnités, sur lesquelles l'assemblée générale doit se prononcer.	Art. 731g, al. 2 et art. 731k et 731l P CO
22.	Les membres des organes ne peuvent conclure aucun contrat de conseil ou de travail avec une autre société du groupe.	<i>Pas de disposition</i>	-

	Exigence de l'initiative populaire	Exigence satisfaite?	Dispositions pertinentes
23.	La direction de la société ne peut pas être déléguée à une autre personne morale.	<i>Pas de disposition</i>	-
24.	Les violations des dispositions de l'initiative sont punies d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 3 ans et d'une peine amende jusqu'à concurrence de 6 années de salaire (indemnités annuelles).	<i>Pas de disposition</i>	-

Sélection de dispositions supplémentaires (ne figurant pas dans l'initiative populaire) du contre-projet indirect :

		Dispositions pertinentes du contre-projet indirect
1.	Reformulation de la disposition sur l'action en restitution des prestations indûment perçues afin d'en améliorer l'efficacité	Art. 678 P CO Art. 107, al. 1 ^{bis} , P CPC
2.	Concrétisation des devoirs de diligence relatifs à la fixation des indemnités	Art. 717, al. 1 ^{bis} , P CO